

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE**, ci-après désignés les « Parties contractantes »,

RECONNAISSANT que l'encouragement et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à favoriser le développement de la coopération économique entre elles;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord :

- a) « renseignement confidentiel » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel et de tout renseignement privilégié ou par ailleurs protégé contre toute divulgation;
- b) « entreprise » s'entend :
 - i) de toute entité constituée ou organisée en vertu de la législation applicable, avec ou sans but lucratif, et appartenant au secteur privé ou au secteur public, y compris les sociétés, les fiducies, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les coentreprises et autres associations, et
 - ii) des succursales de l'une de ces entités;